

PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE

Entre

La Commune de La Bâtie-Neuve, 32 Place de la Mairie 05230 La Bâtie-Neuve représentée par son Maire, Joël BONNAFFOUX, et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du..... ;

Et

La Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance (CCSPVA), 33 rue de la Lauzière 05230 La Bâtie-Neuve, représentée par son Président, Monsieur Joël BONNAFFOUX, et dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° 2024-1-1 en date du 30 janvier 2024 ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1 : Principes et effets de la mise à disposition

Le transfert concerne les ouvrages exécutés dans le cadre de la compétence eau potable précédemment exercée par la Commune de La Bâtie-Neuve sur l'ensemble de son territoire.

En application des articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCSPVA assume l'intégralité des droits et obligations de la Commune qui demeure propriétaire des biens mis à disposition. La CCSPVA possède tout pouvoir de gestion et assure l'entretien et le renouvellement et des biens.

La CCSPVA étendra ses garanties d'assurance aux biens objet de la présente mise à disposition.

La mise à disposition des ouvrages a lieu à titre gratuit.

La présente mise à disposition prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Situation juridique

L'ensemble des biens concernés sont propriétés de la commune de La Bâtie-neuve et sont situés sur celle-ci.

Article 3 : Description des biens mis à disposition

En référence aux biens de la commune, l'ensemble des biens mis à disposition en vertu de l'article 3 sont les suivants :

Ouvrages	Référence Cadastre	Etat
Réservoir des Casses	A 1145	BON
Réservoir du Village	D 92	BON
Réservoir des Borels	C740	BON
Réservoir de la Peyre	C1338	MOYEN
Réservoir des Clots	C1318	BON
Réservoir des Aubins	B1128	BON

Réseaux	Description	Matériaux	Linéaire (m)
Eau potable	Adduction et Distribution	PVC, Acier, Fonte, PEHD	45 000

Article 4 : Durée de la mise à disposition

La durée de la mise à disposition correspond à la durée de l'exercice de la compétence.

Par conséquent, en cas de :

- reprise de la compétence eau potable par la Commune de La Bâtie-Neuve,
- retrait de la Commune de La Bâtie-Neuve de la CCSPVA,
- dissolution de la CCSPVA,

La mise à disposition prendra fin et la Commune de La Bâtie-Neuve recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les biens.

Article 5 : Restitution des immobilisations

Les travaux réalisés pour l'exercice de la compétence sur les biens mis à disposition appartiennent à la CCSPVA.

En cas de fin de mise à disposition, telle que définie dans l'article 4 du présent procès-verbal, la CCSPVA s'engage à remettre les immobilisations à la Commune.

Article 6 : Avenant

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant au présent procès-verbal, soumis à délibérations concordantes du conseil municipal de la Commune de La Bâtie-Neuve et du conseil communautaire de la CCSPVA.

Article 7 : Dispositions diverses

Le transfert patrimonial fera l'objet d'écritures comptables par le comptable du trésor pour constater cette mise à disposition.

Article 8 : Litiges

Pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la Commune de La Bâtie-Neuve et la CCSPVA conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

Vu et établi contradictoirement par la commune de La Bâtie-Neuve et la CCSPVA, en 4 exemplaires originaux, dont 1 sera remis au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à _____ ,

Le

Pour la commune de La Bâtie-Neuve

Le Maire,

Joël BONNAFFOUX

Pour la CCSPVA

Le Président,

Joël BONNAFFOUX